
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0114/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN avec la Commune de Partiaga pour le paiement des prestations de suivi-contrôle des travaux au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 octobre 2021 du Consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN avec la Commune de Partiaga relativement à l'exécution des prestations de suivi-contrôle ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamadi SAWADOGO, représentant de la Mairie de Partiaga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les prestations ci-dessus-citées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN avec la Commune de Partiaga pour le paiement des prestations de suivi-contrôle des travaux au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN avec la Commune de Partiaga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que la Mairie l'a informé que la manifestation d'intérêt avait été annulée ; que cependant elle allait passer le marché par la procédure de la demande de cotation pour lui attribuer les lots dont il est attributaire ; que, dès lors, des projets de contrat lui ont été envoyés pour signature en 2017 ; qu'il a assuré le suivi contrôle des travaux aux cinq (05) lots ; que depuis lors, malgré ses démarches, la commune n'a pas donné suite à ses demandes de finalisation des contrats et de paiement ; que la Commune lui a fait savoir que c'est le contrôleur financier qui refuse de viser s'il n'a pas la délibération du conseil municipal ; que par la suite le conseil a délibéré et les projets de contrats soumis au contrôleur financier ; qu'en dépit de cette formalité, le dossier n'a toujours pas évolué ; qu'après avoir été en contact avec lui, ce dernier l'a conseillé de demander une conciliation auprès de l'ARCOP ;

qu'il sollicite le paiement de la somme totale de 4 589 804 FCFA au titre du suivi contrôle des travaux des entreprises aux lots 01, 02, 03, 05, 06 ;

sur la discussion,

considérant que les formalités d'établissement et de validation des contrats relèvent notamment de la compétence de l'autorité contractante qui doit le faire dans des délais brefs et encadrés avec la participation du soumissionnaire déclaré attributaire ;

considérant le requérant a synthétisé son exposé ci-dessus noté ; qu'il souhaite que ses contrats soient établis et les prestations réalisées payées ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu la dette et les prestations de suivi contrôle effectuées par le requérant ; qu'elle s'est engagée à tout mettre en œuvre pour le paiement dans un délai raisonnable ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN avec la Commune de Partiaga est recevable ;

-que les prestations sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Consultant THIOMBIANO FOUSSENY FABIEN et la Commune de Partiaga pour le paiement des prestations de suivi-contrôle des travaux au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO